

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 7 (1862)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'en critiquer les points faibles, de formuler les modifications qu'on aurait à y apporter, etc., etc.

Une commission centrale recevrait ces divers travaux et en extrairait les propositions jugées les plus propres à faire progresser nos institutions. Elle serait chargée de rédiger un mémoire, lequel serait soumis à l'approbation de Messieurs les officiers qui auraient pris part aux précédentes réunions. Prenant alors la forme de pétitions, présentées à la signature du grand nombre de nos concitoyens qui portent intérêt à notre militaire (⁴), le mémoire serait ainsi tout naturellement porté à la connaissance de Messieurs les membres du Grand Conseil.

Nous savons très bien que l'élément militaire est fort bien représenté au sein du Grand Conseil ; les hommes capables et pratiques qui y figurent nous donnent la garantie que les changements à apporter dans notre organisation seront l'objet de mûres délibérations.

Serait-ce à dire que le travail que nous proposons aujourd'hui soit jugé superflu ? Nous ne le pensons pas. Bien au contraire, nous avons l'intime conviction que plus la population militaire et tout particulièrement le corps d'officiers s'intéressera à cette réédition, plus aussi nos mandataires auront conscience de l'œuvre importante qui leur est confiée.

Ayant sous leurs yeux des vœux clairement formulés, ils y voudront une attention d'autant plus sérieuse. Nous aurions ainsi tout espoir de voir sortir de leurs délibérations une loi qui satisfasse à la juste attente de notre milice vaudoise.

Je me permets de vous adresser ces lignes, M. le Rédacteur. Si vous les jugez de quelque opportunité, veuillez leur accorder place dans votre *Revue*.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Un officier du premier arrondissement.

21 février 1862.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

France. — Les canons de pistolets ont été récemment transformés en canons rayés dans tous les corps qui en font usage. La même transformation est depuis longtemps faite pour les canons de fusils, de carabines et de mousquetons, en sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus que des armes rayées en service dans toute l'armée française.
(Moniteur de l'armée.)

Berne. — Le chef du département militaire fédéral s'occupe sérieusement de la réorganisation du commissariat fédéral des guerres. Quelques officiers experts dans la question ont été invités à préaviser sur un projet qui se base surtout sur la séparation du service actif de celui de bureau ou d'administration proprement dite.

Le commissaire des guerres en chef dirige tout ce qui a rapport à l'administration de l'armée en temps de guerre. Il est chef de l'état-major du commissariat,

(⁴) En matière militaire, nous préférons les adresses de corps aux pétitionnements des citoyens. — (Réd.)

il organise en cette qualité le service des écoles, il soigne les intérêts de cette section de l'état-major, il pourvoit à l'instruction de ses subordonnés, etc.

Le chef de bureau ou de l'administration proprement dite est vis-à-vis du commissaire des guerres en chef, dans une position analogue à celle de l'administrateur du matériel vis-à-vis de l'inspecteur de l'artillerie.

La commission des armes à feu portatives est réunie ces jours à Berne, pour délibérer sur la question de l'introduction d'un calibre unique, et sur celle de sous-commissions à établir, qui auront probablement à faire, chacune de son côté, des essais avec des modèles d'armes.

Cette commission est composée de MM. les colonels Herzog, Wurstemberger, Hofstetter ; lieutenants-colonels Weiss, Noblet, Bruderer, Mérian, et major Van Berchem (*).

Le cours des instructeurs de cavalerie, qui s'est ouvert le 19 à Thoune, sous le commandement du colonel de Linden, s'occupe, à propos de la question de l'équipement du cheval, de l'introduction d'une nouvelle bride pour la cavalerie et l'artillerie montée. Cette bride réunit le mors, le filet et le licol à une seule tête ; les montants du licol sont terminés par deux boucles dans lesquelles s'adapte le filet à mors brisé allongé par des chaînettes ; les montants du mors proprement dit s'adaptent à des anneaux placés aux montants du licol, au-dessous du frontal. M. le colonel Ott a présenté au département militaire fédéral ce nouveau modèle, déjà connu en Allemagne, où ses nombreux avantages sont très appréciés.

Le règlement sur les manœuvres de force des pièces de campagne et de gros calibre a été soumis à la sanction du Conseil fédéral. Ce règlement, élaboré cet hiver par une commission composée de M. le colonel Borel, du lieutenant-colonel d'Erlach, et du major de Vallière, remplacera enfin le manuel du colonel Sinner, et les notes extraites de règlements étrangers par quelques instructeurs.

Les douze nouvelles batteries de canons rayés de 4 liv. ont été réparties entre les cantons de : Berne, Zurich, Lucerne, Soleure, St-Gall, Argovie, Vaud, Genève, Bâle-Campagne, Thurgovie et Appenzell.

Les instructeurs d'artillerie entreront en service quelques jours avant l'ouverture des écoles, pour étudier un nouveau règlement d'exercice, élaboré en vue de l'introduction des canons rayés.

La loi fédérale sur l'établissement des voies de communication dans les Alpes (routes stratégiques), nécessite l'établissement d'un bureau fédéral de surveillance, qui sera probablement dirigé par un des officiers du génie qui ont fait les études et les levés en 1860 et 1861.

Vaud. — Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 18 février 1862, a nommé MM. *Vallotton*, Alfred, à Vallorbe, 1^{er} sous-lieutenant de chasseurs de droite n° 1 de réserve dans le 5^e arrondissement ; — *Groux*, Louis-Jules, à Lausanne, commandant du bataillon d'élite du 3^e arrondissement ; — *Vautier*, Jules, à Grandson, commandant du bataillon d'élite du 6^e arrondissement ; — *Henry*, Adrien, à Nyon, major du bataillon d'élite du 4^e arrondissement ; — *Perey*, François, à Cossonay, capitaine de mousquetaires n° 2 d'élite dans le 7^e arrondissement. — Le 25 dit, M. *Massy*, Emile-Hri-Fs, au Chenit, 1^{er} sous-lieutenant de mousquetaires n° 1 de réserve dans le 5^e arrondissement.

(*) On se demande avec raison pourquoi l'instructeur en chef des carabiniers n'a pas été appelé à faire partie de cette commission. Dans l'examen des questions de ce genre, le concours de cet officier nous paraît en effet d'une grande importance. — (Réd.)